



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 12 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les Hôpitaux IRIS Sud (HIS) en raison de l'envoi, par le service Trésorerie Contentieux, en date du 7 mai 2008, d'une lettre relative à des factures impayées, établie en néerlandais et accompagnée d'une annexe en français, au CPAS d'Asse.

Les Hôpitaux IRIS Sud constituent une association hospitalière régie par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, et tombent sous l'application des lois linguistiques (avis 25.155 du 4 décembre 1996).

Conformément à l'article 35, §1er, des lois linguistiques coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel renvoie en la matière à l'article 17, §3, l'association hospitalière est tenue d'utiliser le néerlandais dans ses rapports avec un service local de la région de langue néerlandaise.

L'annexe à la lettre devait être établie également en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]